



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement et de circulation pour suppression gaz – avenue de la République
cb**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande des entreprises GH2E pour GRDF en date du 27 février 2024, concernant une neutralisation de stationnement afin d'effectuer des travaux de suppression gaz sur la propriété sise 43, avenue de la République ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n° 2024010800920T réalisée le 8 janvier 2024, par l'entreprise GH2E devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de circulation dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 22 mars 2024 à 8h00 au 29 mars 2024 à 17h00 avenue de la République le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°43 jusqu'au n°47, sur une longueur de 35 mètres (7 emplacements) espace réservé aux véhicules de la société et à la déviation de la circulation automobile. Un homme trafic de l'entreprise GH2E est sur place pour la gestion de l'alternat de la circulation.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – L'entreprise GH2E 9-11, rue Henri-Dunant 91070 Bondoufle chargée des travaux, procèdent après en avoir informés la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.